



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES

AUTRES ÉLÉMENTS ANNEXÉS

Règlement Local de Publicité

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019

PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020

PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

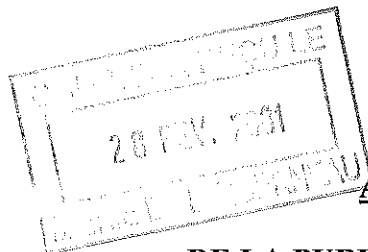
MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLUi

Approuvées en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024

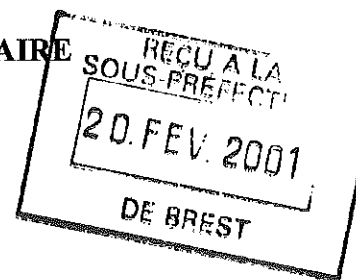
PAYS LANDERNEAU
DAOULAS

VILLE DE LANDERNEAU
SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



§§§



ARRETE PORTANT REGLEMENT

DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

DE LA VILLE DE LANDERNEAU

Le Maire de la Commune de Landerneau,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, modifié par le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune de Landerneau,

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 portant modification de dispositions relatives au règlement national de la publicité en agglomération et au règlement national des enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Landerneau du 28 mai 1999 demandant la création d'un groupe de travail en vue de la modification de l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune de Landerneau,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Landerneau du 17 septembre 1999 désignant ses représentants au groupe de travail chargé de modifier le règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes de la Commune de Landerneau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0552 du 10 avril 2000 constituant le groupe de travail chargé de définir un projet modifiant la réglementation spéciale de publicité sur la commune de Landerneau, conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis lors de sa séance du 5 décembre 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Landerneau du 19 janvier 2001 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il importe de maîtriser la prolifération des panneaux publicitaires, des enseignes et des préenseignes, qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie, de mieux définir le positionnement de ces dispositifs pour qu'ils s'intègrent plus harmonieusement dans le paysage urbain,

Considérant en conséquence qu'il s'avère nécessaire de modifier l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune de Landerneau,

ARRETE

Article 1^{er} : La publicité, les enseignes et les préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune de Landerneau, selon les dispositions du règlement modifié et de ses annexes joints ci-après, qui remplace le précédent règlement adopté par l'arrêté municipal du 30 octobre 1986.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les journaux « Ouest France » et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest », d'un affichage en mairie et d'une publication au Registre des Actes Administratifs de la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

(modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement), et notamment l'article 40 qui donne un délai de 2 ans aux afficheurs pour se mettre en conformité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Landerneau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landerneau, le

19 FEV. 2001



Jean Pierre Thomin

**Maire de Landerneau
Conseiller Régional de Bretagne**

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de l'application des formalités de publication.

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET D'AFFICHAGE

Le Maire de Landerneau certifie avoir procédé à l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois à compter du 20 février 2001, de la décision de l'arrêté municipal du 19 février 2001 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Landerneau, et d'avoir publié une mention en annonce légale dans deux journaux du Département :

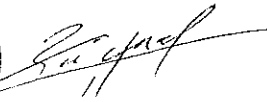
Le Télégramme du 26 février 2001

L'Ouest France du 1^{er} mars 2001

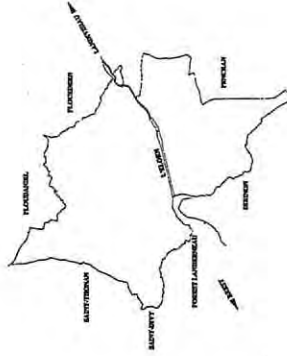
Landerneau, le 16 mars 2001

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Aménagement




Roger BUGUEL

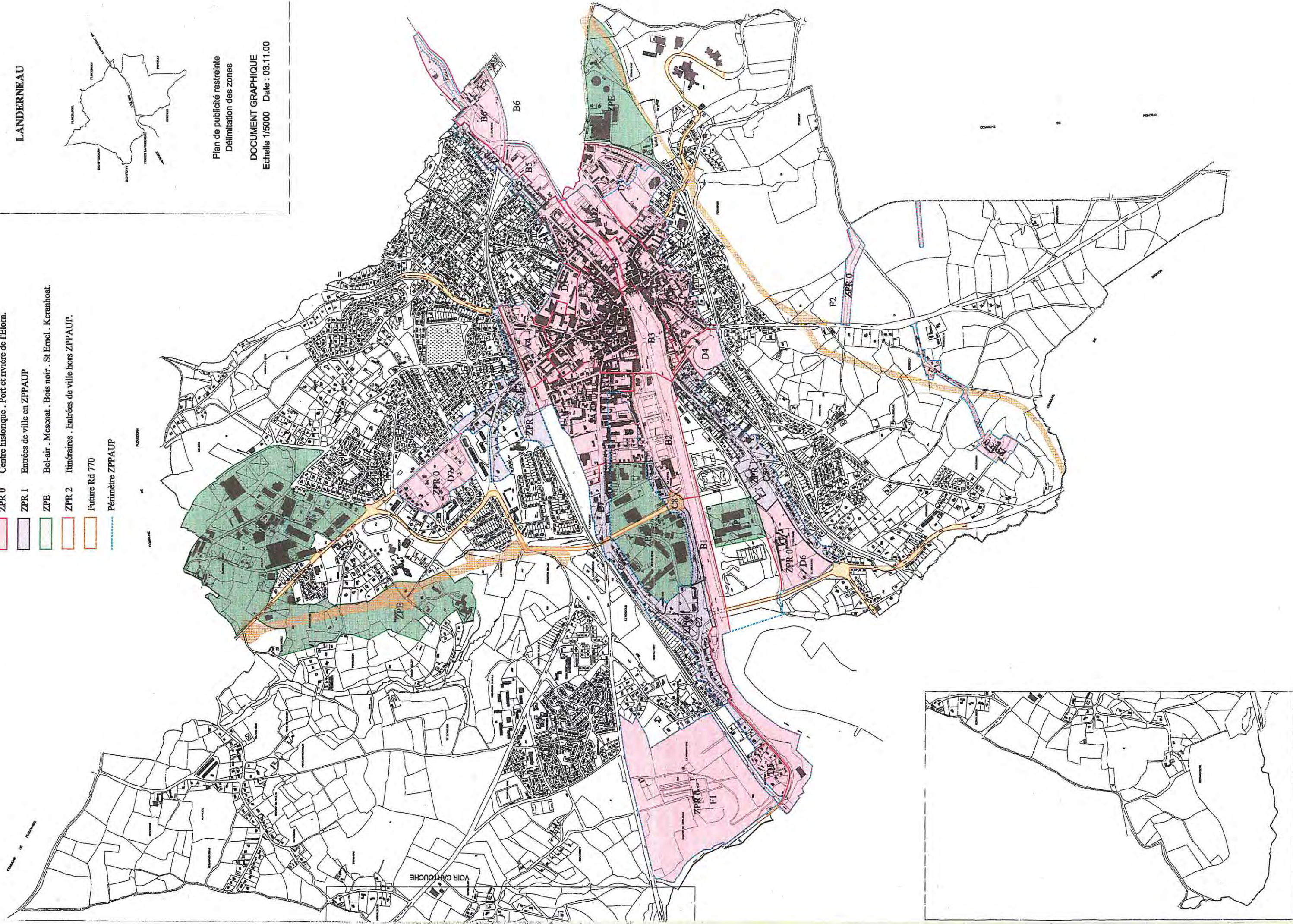
LANDERNEAU



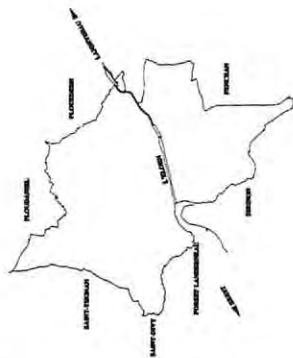
Plan de publicité restreinte
Délimitation des zones

DOCUMENT GRAPHIQUE
Echelle 1/5000 Date : 03.11.00

- ZPR 0 Centre historique . Port et rivière de l'Elorn.
- ZPR 1 Entrées de ville en ZPPAUP
- ZPE Bel-air . Mescot . Bois noir . St Ernel . Keranhoat.
- ZPR 2 Itinéraires . Entrées de ville hors ZPPAUP.
- Future Rd 770
- Périmètre ZPPAUP



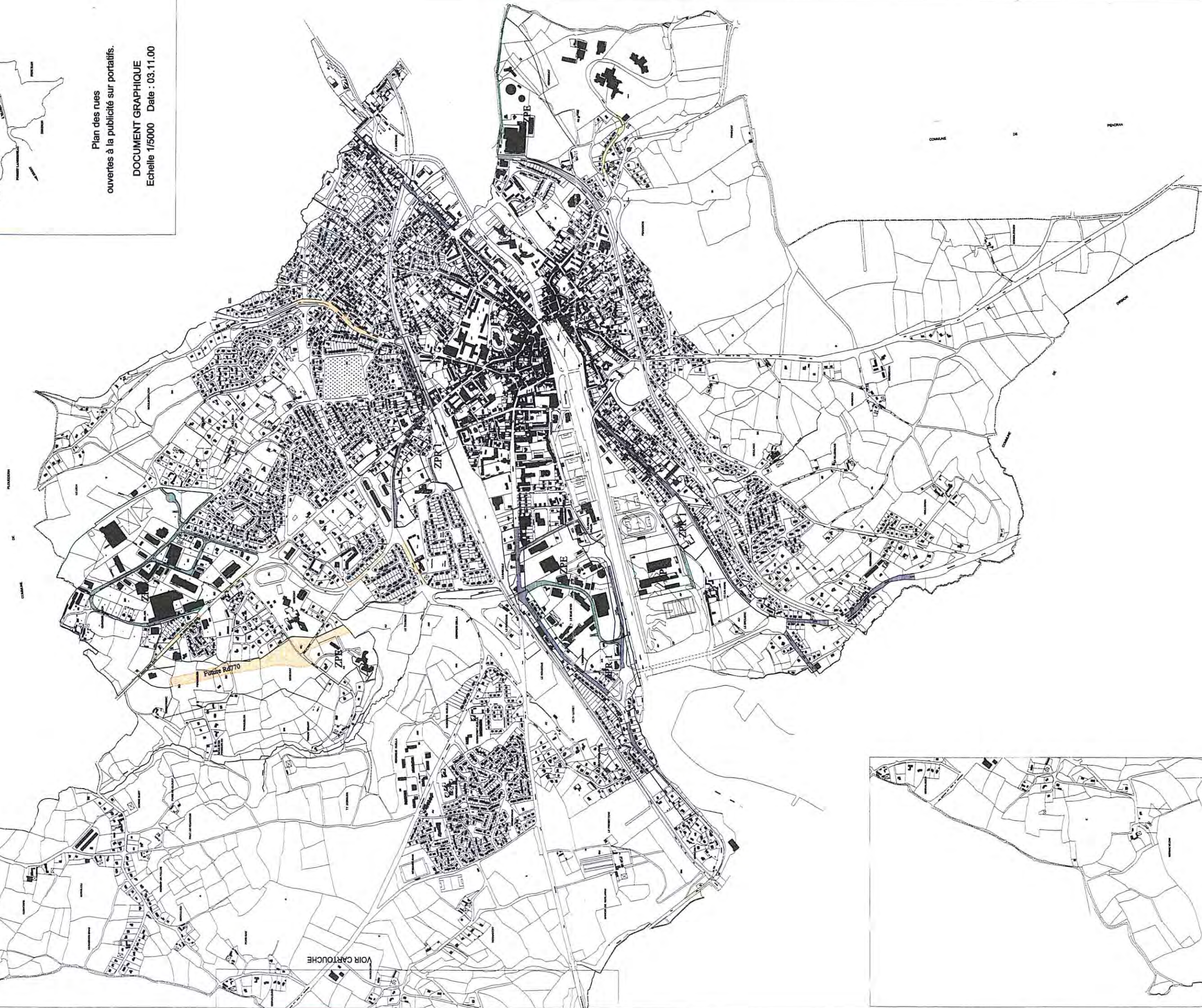
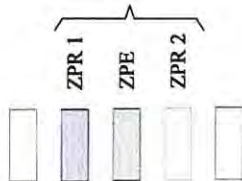
LANDERNEAU



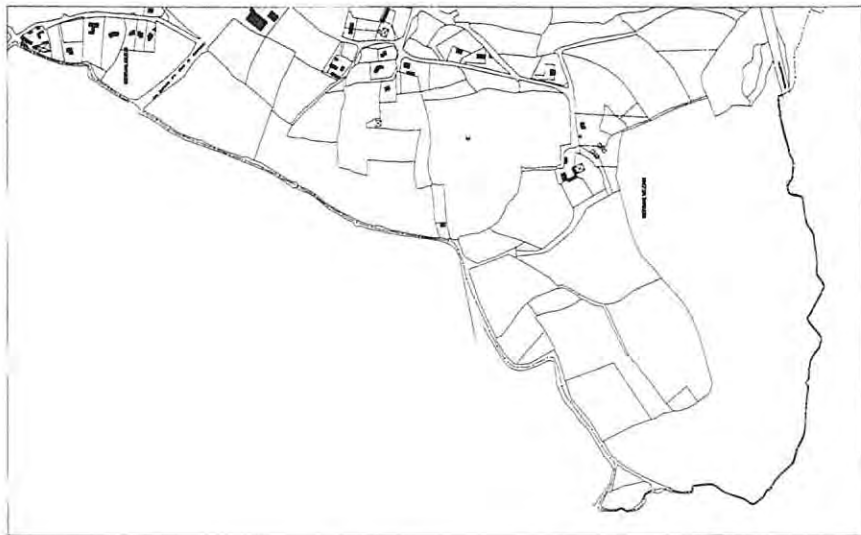
Plan des rues
ouvertes à la publicité sur portatifs.

DOCUMENT GRAPHIQUE
Echelle 1/5000 Date : 03.11.00

Tracé des rues ouvert à la publicité
dans le respect du règlement de la ZPR.



VOIR CARTOUCHE



VILLE DE LANDERNEAU

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

REGLEMENT COMMUNAL
DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
A LANDERNEAU

Projet approuvé par le conseil municipal le 19 janvier 2001

Annexé à l'arrêté municipal du 19 février 2001

SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 3
------------------------	-------------

I- Définitions	p. 3
I- Rappels	p. 4
II- Objet du règlement	p. 4
III- Vocation du règlement	p. 5
IV- Qualité des matériaux	p. 5
a. Publicité et pré-enseignes	
b. Enseignes	
c. Publicité sur palissade de chantiers	
d. Affichage d'opinion et publicité des associations sans but lucratif	

REGLEMENT	p. 7
------------------------	-------------

I- Zones de réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes : généralités	p. 7
II- La ZPR 0 (zone de publicité restreinte 0)	p. 7
III- La ZPR 1 (zone de publicité restreinte 1)	p. 8
IV- La ZPR 2 (zone de publicité restreinte 2)	p. 9
V- La ZPE (zone de publicité élargie)	p. 11
Annexe n° 1 : dénomination de rues et portions de rues ouvertes à la publicité	p. 13

PREAMBULE

La loi du 29 décembre 1979 a défini les dispositions réglementant la publicité, les enseignes et pré enseignes. Des décrets et arrêtés d'application ont complété les modalités pratiques de mise en œuvre. Ces textes sont en vigueur sur l'ensemble du territoire de la commune de Landerneau. Cependant, conformément à la loi, un règlement spécifique peut être instauré dans des secteurs bien définis. Cela constitue l'objet du règlement particulier ci-après.

I- DEFINITIONS

Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré enseigne : constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Façade de l'unité foncière : la façade de l'unité foncière sur une voie est constituée par l'intervalle entre les limites séparatives de propriété, orthogonales ou obliques par rapport à l'alignement de cette voie.

Portatif : dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Doublon : dispositif publicitaire composé de deux portatifs contigus, situés dans un même plan.

Dispositif en V : dispositif publicitaire composé de deux portatifs, ayant un pied commun (ou deux pieds contigus et reliés entre eux), et implantés en forme de « V ».

Support : tout appui (clôtures et bâtiments) où peut légalement s'installer un dispositif publicitaire sans scellement au sol.

Agglomération : pris ici dans le sens « code de la route », c'est-à-dire la portion agglomérée dont l'entrée et la sortie sont signalées sur les voies principales par la présence de panneaux réglementaires.

II- RAPPELS

Mobilier urbain : le mobilier urbain installé sur le domaine public routier doit être autorisé préalablement par permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la route en cause.

Décret du 11 février 1976 : le présent règlement est pris conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979. Il est à noter que reste applicable le décret du 11 février 1976 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, et ayant pour préoccupation la sécurité routière et la protection des usagers de la route.

Code de l'urbanisme : l'article L 421-1 alinéa 3 du code stipule que le permis de construire « n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant qualification de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne au sens de la loi n. 79-1150 du 29 décembre 1979 ». Cette exception ne dispense pas l'affichage publicitaire du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation du sol, notamment dans les cas où il entraînerait sur la façade d'un immeuble des transformations soumises à la déclaration de travaux prévue aux articles L 422-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, loi du 7 janvier 1983 : l'article 71 est applicable à la publicité. Il stipule que « les travaux... de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France ». Il précise que ceci s'apprécie dans le cadre du permis de construire ou de l'autorisation qui en tient lieu.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 décembre 1979, et décret d'application n° 96-946 du 24 octobre 1996 : ces textes fixent les modalités de la déclaration préalable à l'installation, au remplacement ou à la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité. Cette déclaration permet au maire d'apprécier la légalité de la demande au regard des textes généraux et du présent règlement.

III- OBJET DU REGLEMENT

L'agglomération landernéenne se tourne aujourd'hui de manière volontaire vers son centre historique, atout touristique et économique indéniable. Afin de valoriser cette richesse, il convient de préserver également le cadre de vie aux abords immédiats de la rivière de l'Elorn, mais également de protéger les grands axes de pénétration de l'agglomération.

Par arrêté du 30 octobre 1986, le Maire de Landerneau a pris un règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes en application de la loi du 29 décembre 1979. Ce règlement a été intégré à la ZPPAUP créée par arrêté préfectoral du 12 septembre 1996. Compte tenu de l'évolution les préoccupations d'environnement et des besoins des afficheurs, il apparaît nécessaire de revoir cette réglementation.

Pour atteindre les objectifs de préservation du cadre de vie tout en tenant compte de l'impact économique de la publicité, 3 secteurs de publicité restreinte (ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2) ont été

retenus, ainsi qu'une Zone de Publicité Elargie (ZPE), le reste de l'agglomération étant soumise aux dispositions générales de la loi du 29 décembre 1979.

IV- VOCATION DU REGLEMENT

1°) Dédensifier la publicité sans l'exclure totalement, notamment :

En la limitant très fortement sur les bords de l'Elorn, le centre ville historique, les sites bâtis et naturels de qualité ainsi que le long des espaces boisés classés. C'est ainsi que les grands axes situés sur l'ensemble des bords de l'Elorn sont concernés par cette disposition, ceci afin de privilégier cette entrée de ville en cours de recomposition et à forte vocation touristique. D'autre part, la publicité en visibilité directe sur la rivière ou le centre ville historique est interdite.

Les secteurs particuliers répertoriés comme tels dans la ZPPAUP (Kerlaran, Kerlezerien-Kerzioc'h, Bois de Pencran) sont protégés de la même manière.

En la limitant fortement aux entrées de ville, aux grands carrefours, ainsi que le long des principaux axes de circulation.

En tendant à faire disparaître la publicité directionnelle et les préenseignes situées hors agglomération par une application stricte de la loi du 29 décembre 1979 et par une recherche de solutions plus actuelles de communication.

2°) Tolérer un assouplissement des règles actuelles dans les lieux suivants :

Les zones commerciales ou d'activités afin d'y autoriser les enseignes, les préenseignes et la publicité directionnelle adaptées à la signalétique des établissements qui s'y trouvent tout en respectant le caractère paysager de zones considérées.

V- QUALITE ET CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

a. *Publicité, publicité directionnelle et préenseigne*

Tous les dispositifs publicitaires et préenseignes devront être construits en matériaux de qualité, inaltérables et durables. L'emploi du bois est interdit, sauf comme élément de décoration.

Le dos des panneaux visibles des voies doit être habillé soit d'une peinture soit d'un bardage peint. Chaque ensemble (support et panneau) doit présenter un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé.

Concernant l'entretien et le changement des affiches publicitaires, il y a lieu de rappeler des règles élémentaires de respect des espaces publics et notamment des espaces verts de l'agglomération, à savoir :

* Pas de stationnement de véhicules sur les pelouses ou allées piétonnes,

* Pas de mise en affichage depuis un espace vert public, afin d'éviter le piétinement d'arbustes, de parterres fleuris, ainsi que les dégradations diverses (colles, résidus d'affiches...).

Les dispositifs de pré enseignes mobiles devront être conformes aux dispositions de l'arrêté municipal qui réglemente tout élément posé sur la voie publique (arrêté du 13 avril 1992 ou arrêtés qui pourraient le modifier).

b. Enseignes

Sont applicables les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement des enseignes. Toutefois des dispositions particulières et complémentaires sont précisées dans le règlement ci-après.

c. Publicité sur palissade de chantiers

La publicité supportée par des palissades de chantiers est admise conformément aux dispositions du régime général, fixées par la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, sous réserve qu'elle ne se confonde pas avec la signalisation routière ou qu'elle ne la masque pas.

d. Affichage d'opinion et publicité des associations sans but lucratif

Il sont autorisés, dans les conditions prévues par le décret n° 82.22 du 25 février 1982, sur les emplacements fixés par arrêté municipal.

REGLEMENT

I- ZONES DE REGLEMENT DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES : GENERALITES

L'installation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Landerneau est soumise aux dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application sous réserve des prescriptions complémentaires contenues dans le présent règlement élaboré par le Groupe de Travail sur la Publicité.

Ce présent règlement s'applique à toute publicité, enseigne ou pré enseigne, située de part et d'autre de la voie concernée par le zonage, et visible de celle-ci.

Une affiche ne sera plus considérée comme visible si elle est située à une distance de plus de 30 fois sa plus grande dimension (cf. annexe technique de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

Cette notion de visibilité ne s'applique pas en limite des divers tronçons d'une même voie, dotée d'un zonage différent.

II- REGLEMENT DE LA Z.P.R. 0 (Zone de Publicité restreinte 0)

La zone de publicité restreinte Z.P.R. 0 est destinée à la protection du patrimoine bâti et naturel, elle vise à protéger notamment le centre ancien, les quartiers périphériques, les rives et les perspectives sur l'Elorn et les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols.

1 – Publicité et publicité directionnelle

Seule la publicité sur les bâtiments et murs existants pourra être autorisée suivants des caractéristiques dimensionnelles et qualitatives définies au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

La publicité lumineuse devra être de plus conforme au cahier de prescriptions générales joint au présent règlement.

2 – Mobilier urbain

La publicité implantée sur les mobiliers urbains peut être autorisée pour une superficie unitaire maximale de 2 m², ou pour une superficie unitaire maximale de 12 m² à raison d'un

dispositif pour les secteurs A3, A4, B2, D2, situés en Z.P.R. 0. Ce dispositif est décrit en annexe du présent règlement.

Le fléchage directionnel sera réalisé par le mobilier urbain.

3 – Pré enseignes

Les pré enseignes pourront être autorisées à proximité immédiate des établissements à signaler sous forme de support amovible, mobile ou d'un mobilier spécifique (type mobilier urbain) de dimensions et caractéristiques limitées.

Elles devront respecter l'arrêté municipal qui réglemente tout élément posé sur la voie publique.

L'éclairage des pré enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

4 - Enseignes

Les enseignes seront autorisées dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Elles seront notamment conformes au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

Seront notamment proscrits les enseignes sous forme de caissons lumineux, les enseignes en acrotères ou sur les toitures.

L'éclairage des enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

III- REGLEMENT DE LA Z.P.R. 1 (zone de publicité restreinte 1)

La zone de publicité restreinte Z.P.R. 1 vise à protéger les entrées de ville en limitant le nombre de panneaux publicitaires aux tronçons de rue les moins sensibles.

Ces tronçons de rue sont répertoriés en annexe du présent règlement (cf. plans et listes exhaustives).

1 – Publicité et publicité directionnelle

La publicité est autorisée sur les tronçons de rue considérés dans le respect des dispositions suivantes :

* Surface unitaire maximum : 12 m²

* Supports :

La publicité pourra être autorisée sur certains bâtiments et murs de clôture suivants les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives acceptables en fonction de l'ouvrage, ceci étant apprécié dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'installation.

* Portatifs :

La publicité n'est admise que sur les unités foncières ayant une façade d'au moins 40 m en secteurs C1, C2, C3, C5, C6, C7 et C8.

La distance minimale entre deux portatifs est de 80 m dans les secteurs C1, C2, C3, C8 et C5 (cette distance pouvant être ramenée à 30 m dans le secteur C5 en cas de non covisibilité) et de 50 m en secteurs C6 et C7.

Tout portatif est interdit en façade principale sur rue à moins de 5 m de cet immeuble selon le croquis en annexe.

Les dispositifs en V ou en doublon ne sont autorisés que sur les unités foncières de plus de 200 m de façade.

Il ne doit pas y avoir de panneau mural et de portatif publicitaire visible dans le même sens de circulation sur une même unité foncière.

* Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse ou comportant des dispositifs d'éclairage devra de plus être conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

2 – Mobilier urbain

La publicité commerciale implantée sur les mobiliers urbains est autorisée pour une superficie unitaire maximale de 2 m² ou pour une superficie unitaire de 12 m² sur un dispositif décrit en annexe du présent règlement.

3 – Pré enseignes

Les pré enseignes pourront être autorisées à proximité immédiate des établissements à signaler sous forme de support amovible, mobile ou d'un mobilier spécifique (type mobilier urbain) de dimensions et caractéristiques limitées.

Elles devront respecter l'arrêté municipal qui réglemente tout élément posé sur la voie publique.

L'éclairage des pré enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

4 - Enseignes

Les enseignes seront autorisées dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Elles seront notamment conformes au cahier de recommandations générales ci-annexé.

Seront notamment proscrits les enseignes sous forme de caissons lumineux, les enseignes en acrotères ou sur les toitures.

L'éclairage des enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

IV- REGLEMENT DE LA Z.P.R. 2 (Zone de Publicité Restreinte 2)

La zone de publicité restreinte Z.P.R. 2 vise à protéger les entrées d'agglomération surchargées en matière de panneaux publicitaires en limitant leur nombre, en organisant leur implantation notamment en dehors des grands carrefours et sur les tronçons de rue les moins sensibles.

Ces tronçons de rue sont répertoriés en annexe du présent règlement (cf. plans et liste exhaustive).

1 – Publicité et publicité directionnelle

La publicité est autorisée sur les tronçons de rue considérés dans le respect des dispositions suivantes :

* Surface unitaire maximum : 12 m²

* Supports :

La publicité pourra être autorisée sur certains bâtiments suivants les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives définies dans le cahier de prescriptions générales ci-annexé.

* Portatifs :

La publicité n'est admise que sur les unités foncières ayant une façade d'au moins 20 m.

La distance minimale entre deux portatifs est de 50 m. Cette distance est portée à 200m le long de la future RD 770.

Tout portatif est interdit en façade principale sur rue à moins de 5 m de cet immeuble selon le croquis en annexe.

Les dispositifs en V ou en doublon ne sont autorisés que sur les unités foncières de plus de 200 m de façade.

Il ne doit pas y avoir de panneau mural et de portatif publicitaire visible dans le même sens de circulation sur une même unité foncière.

* Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse ou comportant des dispositifs d'éclairage devra de plus être conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

2 – Mobilier urbain

La publicité commerciale implantée sur les mobiliers urbains est autorisée pour une superficie unitaire maximale de 2 m² ou pour une superficie unitaire de 12 m² sur un dispositif.

Ce dispositif est décrit en annexe du présent règlement.

3 – Pré enseignes

Les pré enseignes pourront être autorisées à proximité immédiate des établissements à signaler sous forme de support amovible, mobile ou d'un mobilier spécifique (type mobilier urbain) de dimensions et caractéristiques limitées.

Elles devront respecter l'arrêté municipal qui réglemente tout élément posé sur la voie publique.

L'éclairage des pré enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

4 - Enseignes

Les enseignes seront autorisées dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Elles seront notamment conformes au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

Seront notamment proscrits les enseignes sous forme de caissons lumineux, les enseignes en acrotères ou sur les toitures.

L'éclairage des enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

V- REGLEMENT DE LA Z.P.E. (Zone de Publicité Elargie)

La zone de publicité élargie regroupe les zones d'activités de la Ville dans lesquelles les règles applicables aux zones de publicité restreinte peuvent être assouplies compte tenu de l'intérêt moindre que présente les sites considérés sur le plan paysager et urbain. Cette ZPE est limitée aux principales rues du secteur considéré.

Ces rues sont répertoriés en annexe du présent règlement.

1 – Publicité et publicité directionnelle

La publicité est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

* Surface unitaire maximum : 16 m² (sous forme rectangulaire)

* Supports :

La publicité pourra être autorisée sur les bâtiments suivants les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives définies en fonction de l'immeuble dans le cahier de prescriptions générales ci-annexé.

* Portatifs :

Une distance minimale de 40 m est exigée entre deux portatifs.

Tout portatif est interdit en façade principale sur rue à moins de 5 m de cet immeuble selon le croquis en annexe.

*** Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse ou comportant des dispositifs d'éclairage devra de plus être conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

2 – Mobilier urbain

La publicité commerciale implantée sur les mobiliers urbains est autorisée pour une superficie unitaire maximale de 2 m² ou pour une superficie unitaire de 12 m² sur un dispositif décrit en annexe du présent règlement.

3 – Pré enseignes

Les pré enseignes pourront être autorisées à proximité immédiate des établissements à signaler sous forme de support amovible, mobile ou d'un mobilier spécifique (type mobilier urbain) de dimensions et caractéristiques limitées.

Elles devront respecter l'arrêté municipal qui réglemente tout élément posé sur la voie publique.

L'éclairage des pré enseignes sera conforme au cahier de prescriptions générales ci-annexé.

4 - Enseignes

Les enseignes seront autorisées dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Elles seront notamment conformes au cahier de prescriptions générales ci-joint.

Seront notamment proscrits les caissons lumineux en forme de bandeau et les enseignes en acrotères ou sur les toitures.

ANNEXE N° 1

DENOMINATION DES RUES ET PORTIONS DE RUE OUVERTES A LA PUBLICITE (sous réserve du respect du règlement)

EN ZPR 1 (cf. plan annexé - trame bleue) :

1) Rue de Guébriant

du n° 134 au n° 15 de la rue Boileau (seul le côté nord de la rue est autorisé)
du n° 121 au n° 101 (les deux côtés de la rue)
du n° 92 au n° 24 (les deux côtés)

2) Avenue Jean Monet (seul le côté nord de la voie est autorisé)

du n° 7 allée de l'Hermitage à la parcelle communale cadastrée AR 252

3) Rue de la Petite Palud (les deux côtés de la rue)

de la parcelle cadastrée AR 171 au n° 515

4) Rue de la Marne : parcelle cadastrée AR 181

5) Route de Quimper

du n° 119 au n° 57 (côté numéros impairs)
du n° 57 au n° 9 (les deux côtés de la rue)

6) Rue de la Tour d'Auvergne

du n° 141 au n° 121 (les deux côtés de la rue)
des ponts SNCF au n° 77 (les deux côtés de la rue)

7) Rue Kennedy

du n° 285 au n° 35 (côté numéros impairs)

8) Rue Claude Bernard

du n° 32 au n° 26 (côté SNCF)

9) Rue Aristide Briand

du n° 14 au n° 4 (les deux côtés de la rue)
du n° 29 au n° 21 (les deux côtés de la rue)
du n° 55 au n° 29 (côté numéros impairs)

EN ZPR 2 (cf. plan annexé - trame verte) :

1) Avenue du Tourous

du n° 7 à la propriété communale cadastrée AY 1 (en limite de la cuisine centrale)
du n°19 (de la rue Molière) au n°3 (de la rue Molière)

2) Rue Dunant

du n°2 (de la rue du D. Roux) au n°26 (de la rue du D. Roux)

3) Rue du Maréchal Leclerc

de la limite d'agglomération à la parcelle cadastrée BD 29 (des deux côtés de la rue)
de la parcelle cadastrée BC 192 à la parcelle cadastrée BC 194 (le côté nord de la rue)

4) Rue Charcot

de la parcelle cadastrée BC 230 jusqu'à l'Allée de Trémaria (côté sud de la rue)

5) Bd Victor Hugo

du n° 42 au n° 10 (les deux côtés de la rue)

6) Route de Pencran

du n° 365 au n° 95 (les deux côtés de la rue)

7) Rue Guébriant

du pont SNCF à la limite d'agglomération (côté domaine du Manoir de Kerlaran)

8) Route de Quimper

de la limite d'agglomération au n° 161 (les deux côtés de la rue)
du n° 134 au n°122 (les deux côtés de la rue)

9) Rue du Roual

de la limite d'agglomération au n° 1 (les deux côtés de la rue)

EN ZPE (cf. plan annexé - trame jaune) :

- 1) Rue du Calvaire (côté ZPE uniquement)
- 2) Allée du Bois noir (les deux côtés de la rue – Interdiction sur le pont de l'Europe)
- 3) Rue de la Marne (les deux côtés de la rue)
- 4) Rue Gaston de l'Hôpital
du n° 1 au n° 19 (côté numéros impairs)
- 5) Rue du 19 mars 1962 (les deux côtés de la rue)
- 6) Rue du Quinquis Leck
de la parcelle cadastrée B 131 à la parcelle B 146
du n° 32 au n° 64 (les deux côtés de la rue)
de la parcelle cadastrée B 135 à la parcelle B 27 (côté nord de la rue)
- 7) Allée des Mimosas (centre Leclerc)
- 8) Chemin de Lanrinou
de la limite d'agglomération à la voie ferrée.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions contenues dans le présent cahier de prescriptions générales sont applicables à l'ensemble des secteurs de la Zone de Publicité Restreinte.

Projet approuvé par le conseil municipal le 19.01.2001

1/ Publicité et publicité directionnelle sur supports muraux.

. Implantations des dispositifs – densité

Le nombre de dispositifs publicitaires est limité à deux sur un même support mural. Il s'agit alors d'un groupe de dispositifs publicitaires.

Exemple d'implantation de 2 dispositifs



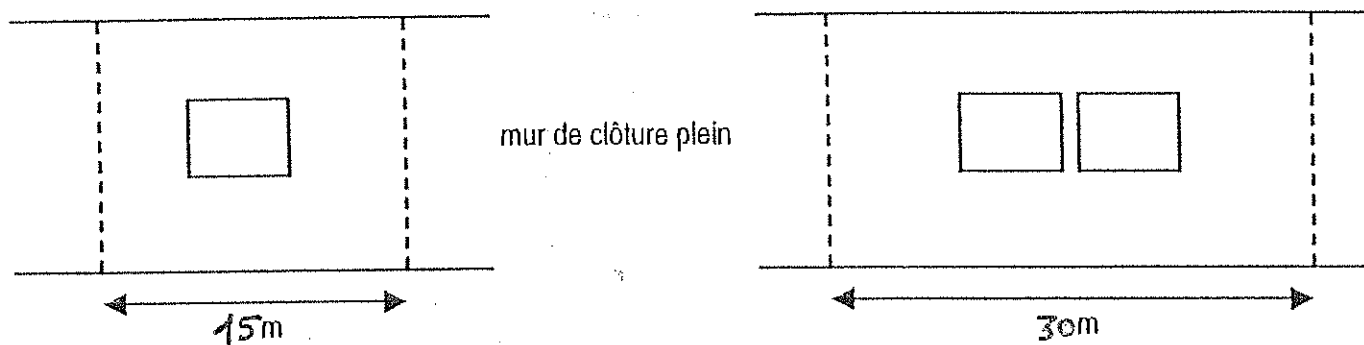
Etat actuel



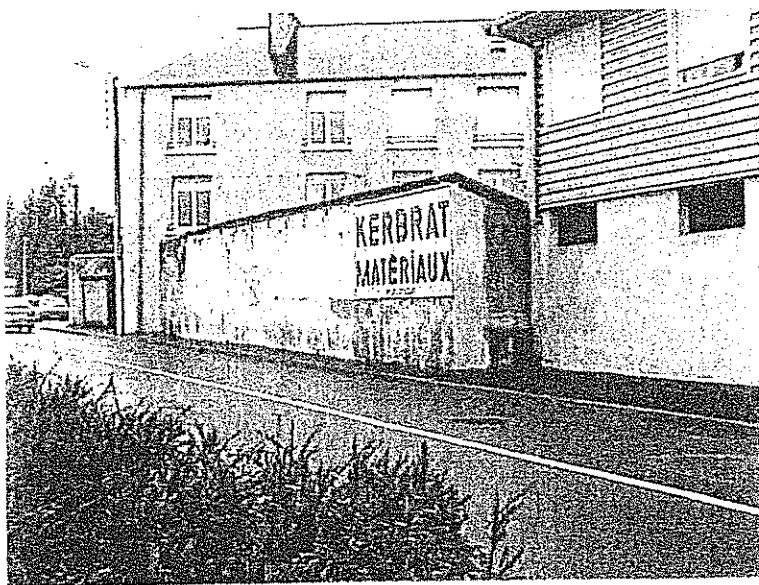
Etat futur

Sur un mur de clôture plein l'unité foncière pour implanter un dispositif doit présenter un linéaire minimum de 15m en façade de la voie publique considérée. Ce linéaire est porté à 30m pour l'implantation de groupe de dispositifs.

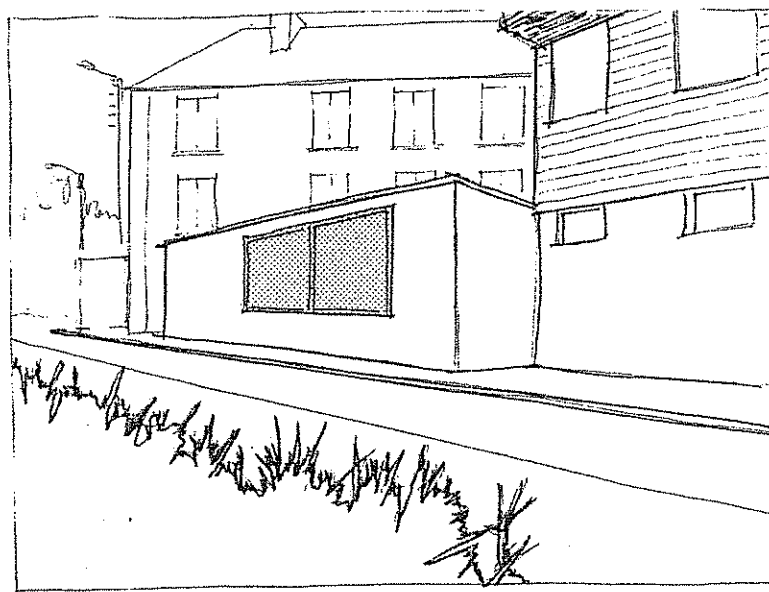
Croquis :



Exemple d'implantation sur mur



Etat actuel

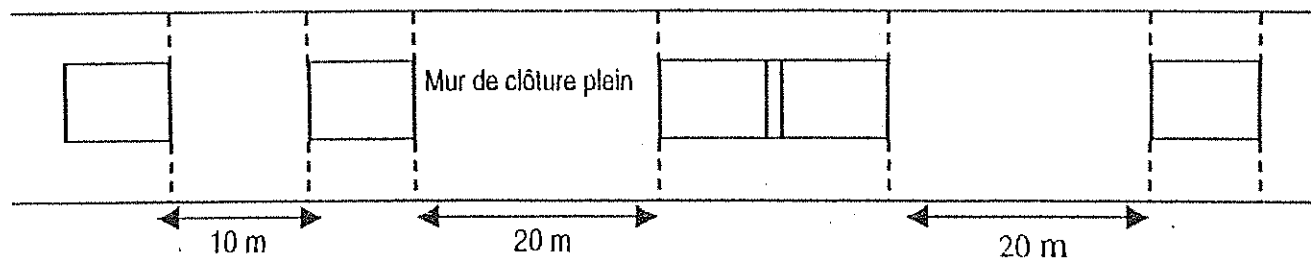


Etat futur

Deux panneaux jointifs sur mur existant

Sur les murs de clôture pleins un espacement minimum de 10m entre chaque dispositif doit être respecté.
Sur deux unités foncières contigües deux dispositifs peuvent être implantés côte à côte, ils constituent alors un groupe de dispositifs.
En présence d'un groupe de dispositifs l'espacement minimum est porté à 20m. L'espacement est calculé à partir de la limite extérieure des panneaux.

Croquis :

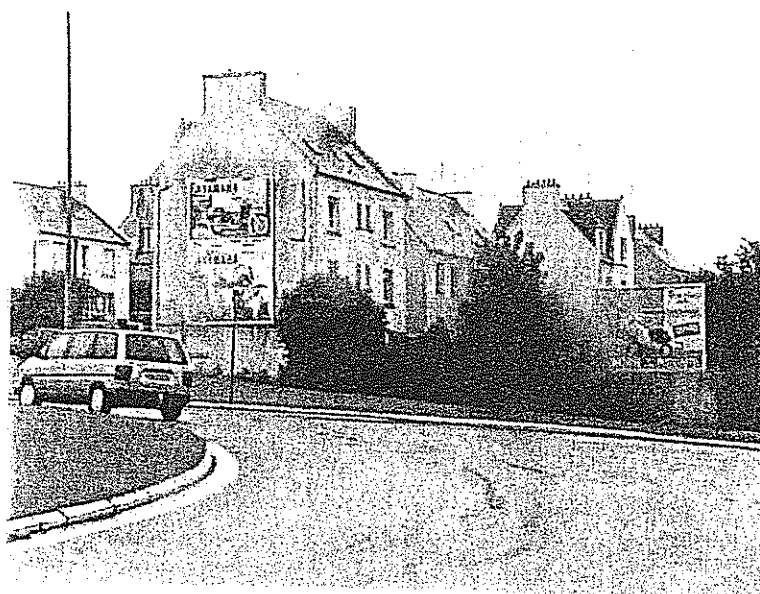


Proportion des dispositifs – surfaces

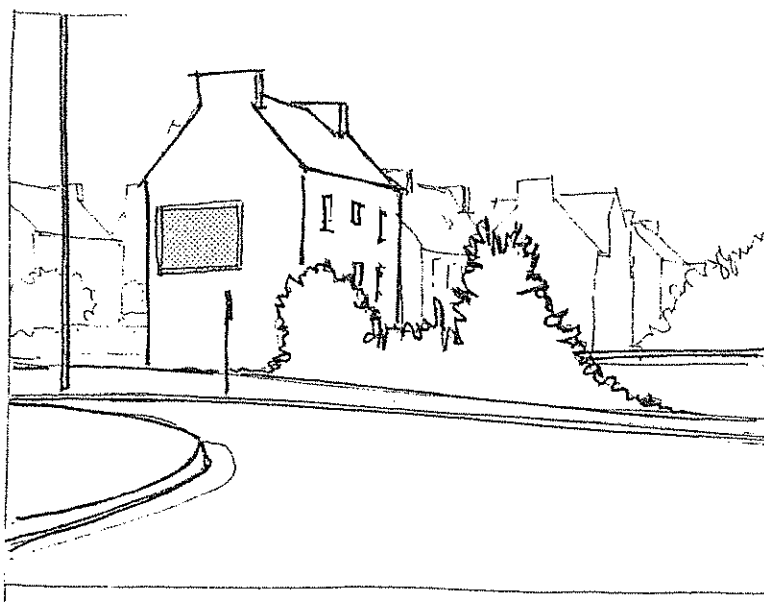
Un dispositif ou un groupe de dispositif sera proportionnel au support et ne devra pas occuper plus d'un quart de la surface de référence (voir page 9) du support sur lequel ils sont apposés - cf. croquis.

La surface maximale d'un dispositif est limitée à 12m². Les publicités d'une surface inférieure à 12m² seront regroupées sur un même dispositif.

Exemple de proportion de dispositif



Etat actuel



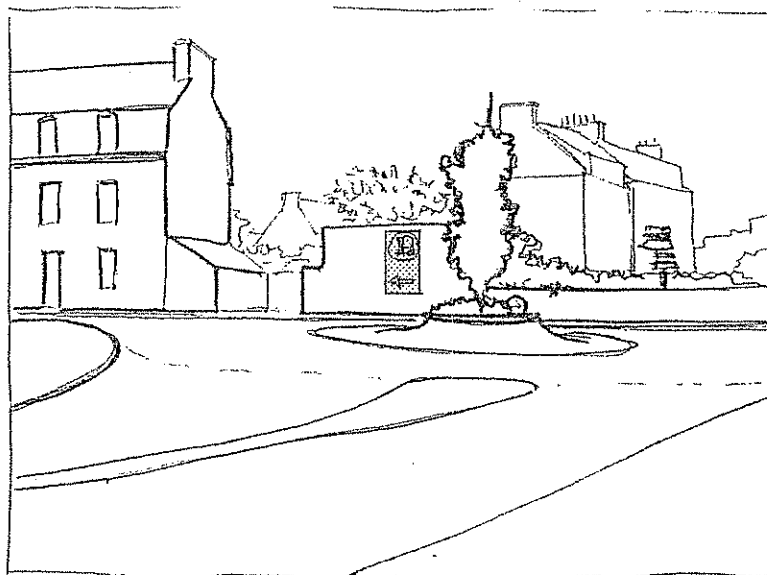
Etat futur

Un seul panneau

Exemple de proportion de dispositif



Etat actuel

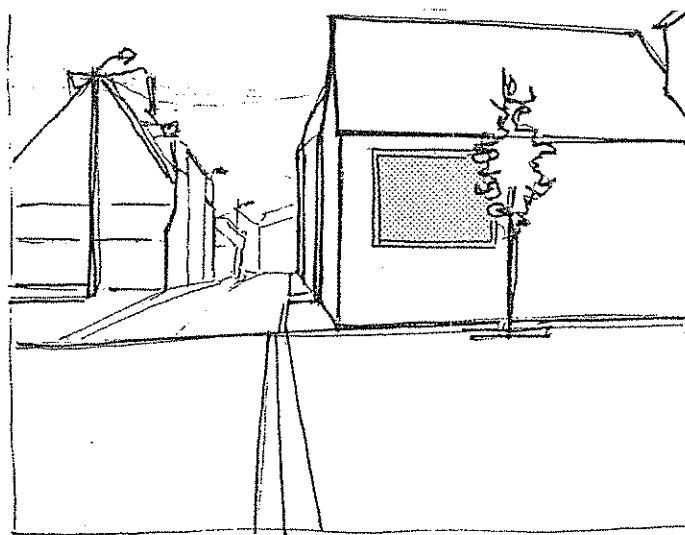


Etat futur

Exemple de proportion de dispositif



Etat actuel



Etat futur

Un seul panneau repositionné

Exemple de proportion de dispositif

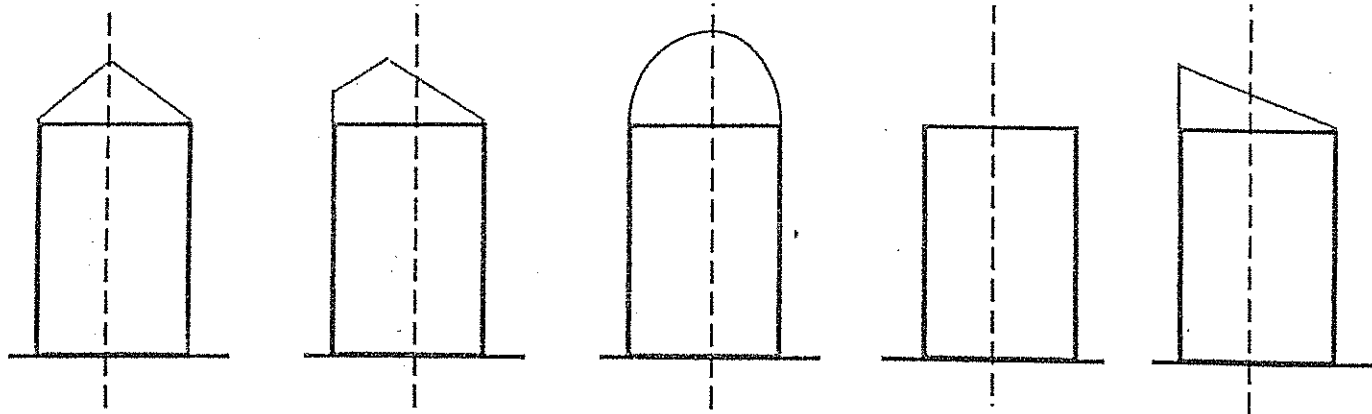


Etat actuel



Etat futur

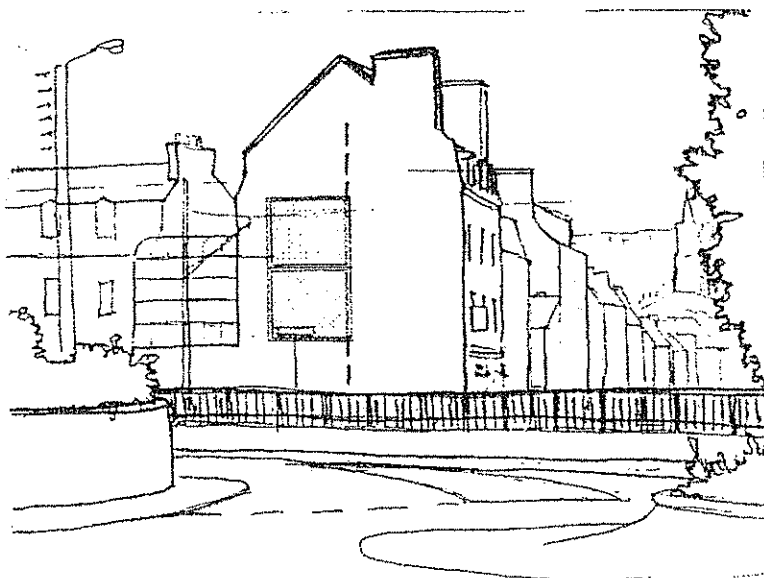
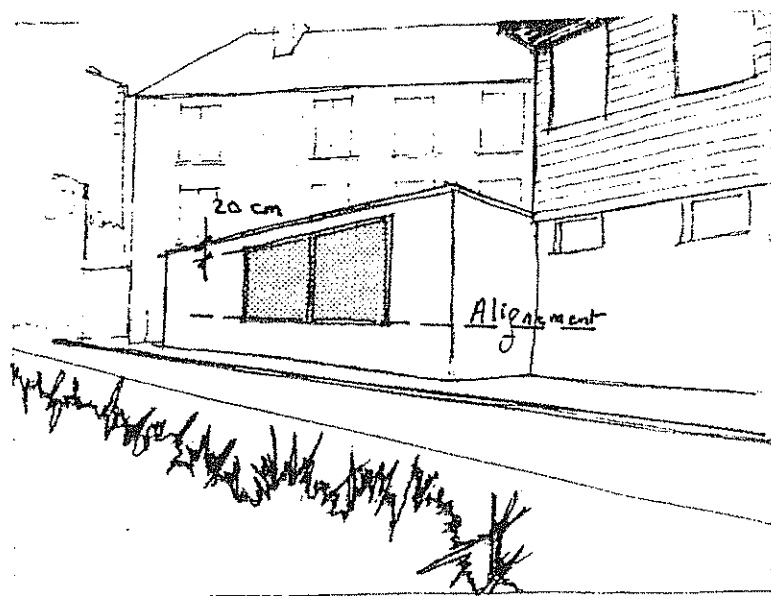
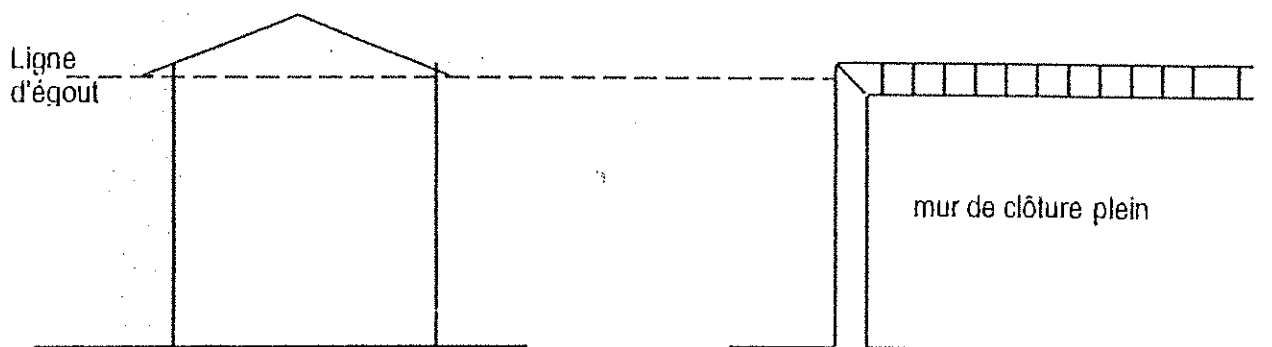
Surfaces de référence



Un dispositif ou un groupe de dispositifs doit être implanté au minimum à 20 cm au dessous de la ligne d'égout du support sur lequel il est ou ils sont apposés.

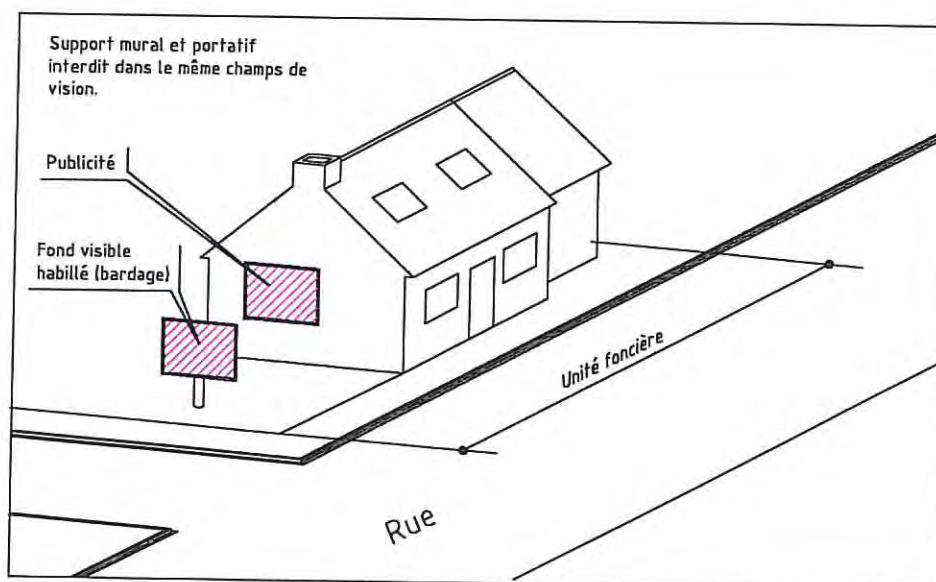
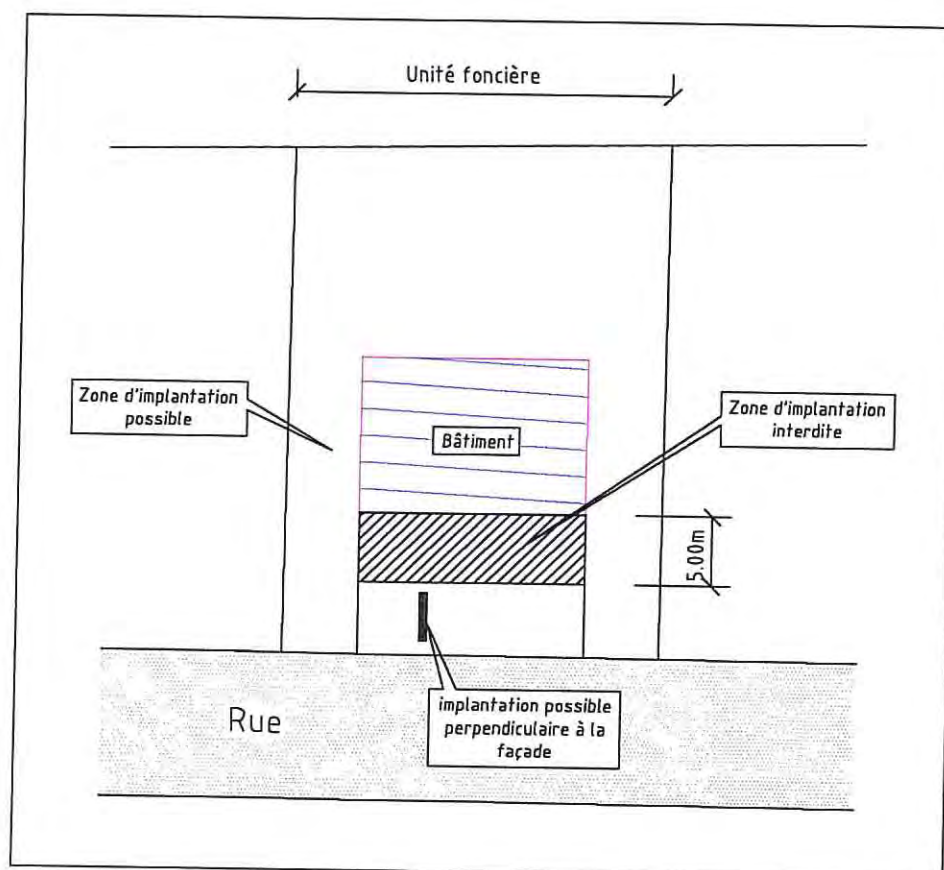
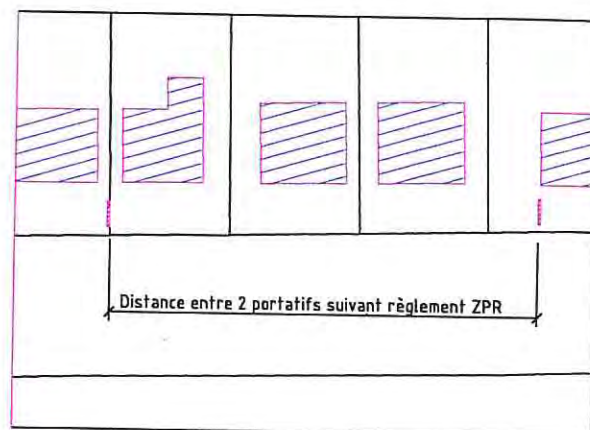
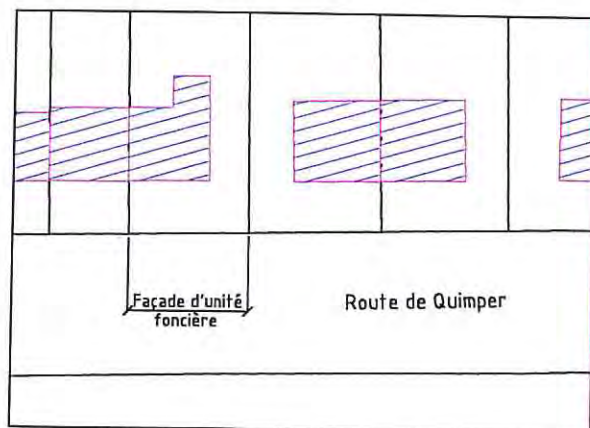
Si deux dispositifs sont implantés sur le même emplacement ils doivent être alignés à l'horizontale ou à la verticale selon qu'ils sont côte à côte ou superposés.

Ligne d'égout



2/ Publicité et publicité directionnelle sur portatifs./Qualité du dispositif. (voir page 12)

. Implantations des dispositifs – densité



Exemples de dispositif

Surface publicitaire maximum autorisé 2m^2 par face
Eclairage indirect
Caissons lumineux interdits



Exemples de dispositif



Eclairage des publicités :

Eclairage indirect

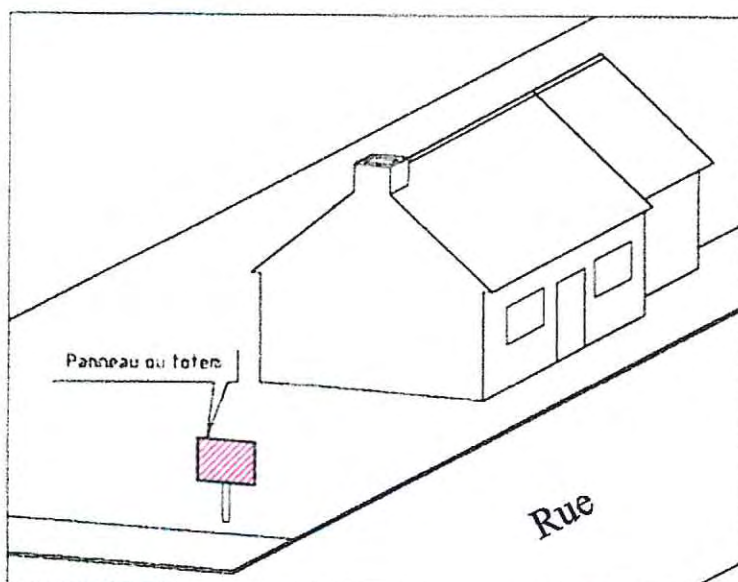
Caissons lumineux interdits

Exemples de dispositif

Exemple de préenseigne sur rue



Eclairage indirect
Caissons lumineux interdits



5/ Enseignes.

Exemples de traitement des enseignes



Situation avant



Situation après
Store avec lambrequin à bord droit et toile unie.



Situation avant



Situation après
Enseignes bandeau et drapeau éclairage indirect
ou lettrage découpé lumineux sur fond opaque.
Les caissons lumineux sont interdits.



Neuf

Exemples de traitement des enseignes
sur bâtiments d'activité



Situation avant



Situation après

Eclairage indirect
Caissons lumineux interdits